STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA COMMUNAUTÉ DES

BARBIERS-CHIRURGIENS DE CHINON

EN 1720

Précédés d'une notice historique

Sur la corporation des Chirurgiens

Par E.-H. TOURLET

Membre de la Société Archéologique de Touraine



CHINON

IMPRIMERIE F. DEHAIES

1897

STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA COMMUNAUTÉ DES

BARBIERS-CHIRURGIENS DE CHINON

EN 1720

Précédés d'une notice historique

Sur la corporation des Chirurgiens

Par E.-H. TOURLET

Membre de la Société Archéologique de Touraine




22501574917

L'histoire des anciennes corporations des Arts et Métiers présente un intérêt incontestable. Elle a déjà été l'objet de recherches nombreuses et de publications importantes ; cependant elle est encore obscure sur bien des points et elle le sera tant que l'on n'aura pu réunir tous les documents concernant chacune de ces corporations et qui se trouvent disséminés dans toutes les villes où elles possédaient une communauté. On ne doit donc rien négliger de ce qui peut contribuer à compléter cette étude.

C'est ce qui nous a engagé à faire reproduire *in extenso* les Statuts et Réglements que la communauté des Barbiers-Chirurgiens de Chinon adopta en 1720.

Le texte de ces statuts nous a été fourni par un exemplaire imprimé que nous avons eu la bonne fortune de découvrir et qui est peut-être le seul qui soit parvenu jusqu'à nous.

Cette pièce intéressante, imprimée à Loudun par René Billault (1), est en même temps une rareté bibliographique.

On ne connaissait en effet, jusqu'ici, malgré le long exercice de René Billault (2), que deux ouvrages sortant de ses presses : l'un, *Psaumes de David*, in-8° imprimé en 1697 ; l'autre, *les Amours de Colas,* in-8° imprimé en 1732 (3).

La plaquette que nous avons retrouvée porte donc à trois le nombre des produits connus de cet imprimeur Loudunais. C'est un in-4° de 7 pages qui prend date entre les deux précédents (4).

---

(1) René Billault, qui était originaire de Chinon, avait sans doute conservé d'excellentes relations avec ses compatriotes, puisque les chirurgiens chinonais le choisirent pour imprimer leur statuts, bien qu'il existât alors une imprimerie à Chinon.

(2) Cet imprimeur a exercé officiellement son art à Loudun de 1695 à 1739. Cependant, et bien que l'imprimerie eut été supprimée dans cette ville par un arrêt du 31 mars 1739, il est possible que René Billault ait continué de travailler de son métier jusqu'à sa mort qui n'arriva que quelques années plus tard. (Voir A. de la Bouralière, imprimeurs et libraires du département de la Vienne hors Poitiers, pages 15-20).

(3) A. de la Bouralière, l. c. pages 18-19.

(4) Cet in-4° a été imprimé à la façon des in-folio, chaque feuille ayant été tirée séparément. La dimension des presses de René Billault l'exigeait sans doute ainsi.

Nous avons reproduit cette pièce aussi exactement que possible, page par page, ligne par ligne, et avec des caractères se rapprochant, par leur forme, de ceux de l'imprimé de 1720. Nous en avons même respecté l'orthographe, bien qu'elle soit souvent fautive, nous bornant seulement à rectifier quelques incorrections qui nous ont paru n'être que des fautes typographiques, dues à l'inexpérience ou à l'inattention du compositeur.

Il nous a semblé intéressant de faire précéder ces statuts de quelques notes sur l'histoire de la corporation des chirurgiens, en renvoyant, pour plus de détails, aux auteurs qui ont spécialement traité cette question : *Quesnay* histoire de la chirurgie, *Malgaigne* introduction aux œuvres d'Ambroise Paré, *Hahn* dictionnaire des sciences médicales de Dechambre, *Cochin* la Faculté de médecine, et en recommandant spécialement l'excellent ouvrage que M. *A. Franklin* a publié sur ce sujet (1) et dans lequel il a mis en lumière bien des points de l'histoire de la chirurgie ignorés ou fort obscurs avant lui.

Ce que nous allons dire des chirurgiens, tout en ayant un caractère général, s'applique surtout à la corporation parisienne, celle dont l'histoire est le mieux connue grâce aux travaux que nous venons de citer. Nous avons consigné dans des notes les documents, du reste peu nombreux, que nous avons pu réunir sur la corporation des chirurgiens chinonais.



---

(1) *Alfred Franklin* : La vie privée d'autrefois, les Chirurgiens, Paris, Plon, 1893.

NOTICE HISTORIQUE
SUR LA CORPORATION DES CHIRURGIENS

La chirurgie a été jusqu'à la fin du siècle dernier un art absolument distinct de la médecine et que les médecins auraient rougi d'exercer.

Etant adonnés à un travail manuel, les chirurgiens furent en effet pendant longtemps considérés comme des artisans et réunis en corporation ouvrière. Cette corporation avait même une origine très humble : elle dérivait de celle des barbiers à laquelle elle resta liée, d'une façon plus ou moins étroite, jusqu'au milieu du dix-huitième siècle.

Au moyen-âge la chirurgie n'était en effet qu'une des branches de l'art du barbier. C'est seulement vers le milieu du treizième siècle que l'on voit, à Paris, des barbiers se consacrer exclusivement à la pratique de la chirurgie, après avoir abandonné le rasoir et le peigne. Ils étaient alors peu nombreux et réunis en une confrérie spéciale, placée sous l'invocation de saint Còme et de saint Damien, formant ainsi, dans la corporation des barbiers, une sorte de classe d'élite, celle des barbiers-clercs, nommés aussi chirurgiens-barbiers, chirurgiens de Saint-Côme, chirurgiens de robe longue. Leurs anciens confrères, ceux qui continuaient de faire la barbe et les cheveux, et qui constituaient la majeure partie de la corporation, formaient la classe des barbiers-laïques ou barbiers-illettrés, appelés plus tard barbiers-chirurgiens ou chirurgiens de robe courte (1).

---

(1) C'est M. A. Franklin qui, dans son intéressant ouvrage sur l'histoire de la chirurgie, a démontré que ces deux classes de barbiers existaient déjà en 1268, époque à laquelle le prévôt de Paris, Etienne Boileau, a homologué et transcrit dans le *Livre des Métiers* les statuts qui régissaient alors la confrérie des chirurgiens. Il a constaté par cela même l'authenticité de ces statuts qui avaient été ignorés ou considérés comme apocryphes par la plupart des auteurs qui l'avaient précédé. (*A. Franklin,* l. c., p. 12-17 et p. 261 où ces statuts sont reproduits).

Les membres de ces deux classes de barbiers ne tardèrent pas à entrer ouvertement en lutte les uns contre les autres.

Les premiers, voulant en effet se réserver le monopole de l'exercice de la chirurgie, obtinrent du prévôt de Paris, en 1301, un arrêt interdisant aux seconds de se livrer à aucune opération chirurgicale, sans avoir été préalablement examinés et autorisés par les chirurgiens-jurés de Saint-Côme (1).

Les barbiers paraissent avoir mis peu d'empressement à se soumettre à cet arrêt, car les chirurgiens durent réitérer plusieurs fois leur demande (1311, 1352, 1364), obtenant chaque fois la confirmation des mêmes privilèges (2),

Ces avantages devaient cependant être de courte durée. Dès 1371 une ordonnance royale accordait, en effet, aux deux classes de barbiers, le droit d'exercer la chirurgie à peu près au même titre et les plaçait l'une et l'autre sous la dépendance du premier barbier du roi.

Les chirurgiens parurent d'abord accepter cet état de choses. Cependant ils ne restèrent pas inactifs et un demi siècle plus tard, en 1423, ils obtenaient du Prévôt un nouvel arrêt conforme à leurs prétentions.

Cet arrêt ayant été rapporté quelques mois après, les chirurgiens en appelèrent au Parlement qui donna gain de cause aux barbiers (1425).

Ce fut un coup terrible pour les chirurgiens de Saint-Côme, et ce ne devait pas être le dernier.

Les barbiers trouvaient bientôt, en effet, un protecteur puissant en la personne d'Olivier Le Dain, premier barbier de Louis XI, qui, en 1465, obtenait de son maître une ordonnance confirmant tous les droits accordés aux barbiers par celle de 1371, plaçant en outre leur corporation sous le patronage de saint Côme et de saint Damien, comme l'était déjà celle des chirurgiens, et donnant au premier barbier du roi le pouvoir de nommer des jurés chargés d'administrer leur confrérie et d'autoriser, après examen, ceux qui voudraient ouvrir boutique.

Enfin, il était réservé à la Faculté de Médecine de donner le coup de grâce à la confrérie de Saint-Côme.

Depuis longtemps la Faculté était jalouse des chirurgiens et redoutait leur ambition. Ces derniers cherchaient en effet à devenir les égaux des médecins; ils affectaient,

---

(1) Cet arrêt rendu au mois d'août 1301, par le prévôt Renaud Barbou, est le plus ancien que l'on connaisse sur cette matière. (*Quesnay*, l. c. p. 435; *A. Franklin,* l. c. p. 19).

(2) Consulter pour ces arrêts les *Ordonnances royales* dont on trouve du reste des extraits dans l'excellent ouvrage de M. A. Franklin, p. 20-23.

comme eux, de consacrer leur temps à l'étude du grec et du latin et commençaient à considérer le maniement du scalpel comme incompatible avec leur dignité (1).

La Faculté pensait au contraire n'avoir rien à craindre des barbiers, en raison de leur état d'ignorance qui semblait les mettre dans une position très inférieure à celle des médecins. Elle chercha donc à se les attacher.

Pour cela elle se décide, en 1491, à leur faire des cours en langue française et à les guider dans l'art de disséquer les cadavres.

Les barbiers mettent si bien à profit les leçons qu'ils reçoivent, que les chirurgiens, inquiets de les voir gagner à leur détriment la confiance du public, se résignent bientôt à assister à ces cours.

Mais la Faculté avait juré la perte des chirurgiens. Pour atteindre ce but, elle passe en 1505, avec les barbiers, un contrat dans lequel ces derniers sont qualifiés pour la première fois de barbiers-chirurgiens et par lequel elle promet de leur continuer les cours déjà commencés et de leur assurer le libre exercice de la chirurgie. Les barbiers devront, de leur côté, se faire inscrire comme élèves sur les registres de la Faculté ; ils ne pourront exercer qu'après avoir été examinés par deux docteurs et ne devront administrer aucun remède en dehors de ceux nécessités par l'exercice de leur art.

Les médecins abandonnent dès lors complètement les chirurgiens et font pratiquer toutes leurs opérations par les barbiers.

Se voyant perdus, les chirurgiens implorent la Faculté, reconnaissent sa suprématie et se soumettent (1507) à la plupart des clauses du contrat intervenu avec les barbiers deux ans auparavant.

Comme compensation, la Faculté, au comble de ses vœux, leur accorde cependant certains avantages : l'exercice de la chirurgie sera limité, pour les barbiers, aux opérations les plus simples, et leurs maîtres devront désormais être examinés et reçus par un médecin et deux chirurgiens-jurés. Les chirurgiens, en s'humiliant devant la Faculté, conservaient donc encore leur suprématie sur les barbiers.

Ces deux corps d'état paraissent vivre dès lors en assez bonne intelligence, tout en continuant de former deux confréries distinctes mais dépendant toujours de la même corporation.

Le dix-septième siècle devait voir ces deux confréries fusionner en une seule.

---

(1) Les chirurgiens avaient en effet à diverses reprises (1390, 1436) supplié l'université de lui ouvrir ses portes, mais celle-ci les avait toujours éconduits en leur imposant des conditions humiliantes. — Depuis 1396, les chirurgiens exigeaient de leurs apprentis la connaissance du latin. (*A. Franklin,* l. c., p. 29-32).

Une nouvelle association de barbiers, celle des barbiers-barbants, avait été autorisée par Louis XIII en 1637. Ses membres faisaient la barbe, coupaient et travaillaient les cheveux, donnaient des bains, mais toute opération chirurgicale leur était expressément interdite (1).

Les chirurgiens et les barbiers-chirurgiens ne virent cependant pas sans inquiétude apparaître ces nouveaux venus. Les premiers se considéraient comme de hauts personnages : ils portaient le bonnet et la robe et avaient un collège (2) où ils faisaient des cours publics (3) et où ils conféraient les grades de bacheliers, licenciés et maîtres en chirurgie (4) ; mais, fidèles à leurs anciens errements, ils continuaient de s'occuper de l'étude des langues mortes plutôt que de la pratique de la chirurgie. Les seconds n'avaient point de collège, ne portaient ni la robe ni le bonnet, mais ils ne rougissaient pas de manier le scalpel et de faire toutes sortes d'opérations, même la barbe ; leur confrérie avait produit le plus grand chirurgien du seizième siècle, Ambroise Paré, dont le talent s'était reflété sur la corporation tout entière ; c'était également de leur sein qu'étaient sortis tous les opérateurs s'étant fait un renom dans l'art chirurgical.

La création des barbiers-barbants avait donc suscité à ces derniers des concurrents redoutables, mais elle avait en même temps réhaussé leur position sociale en les assimilant davantage aux chirurgiens de robe longue.

Ceux-ci, privés déjà de la majeure partie de leur clientèle qui les avait abandonnés pour aller à leurs adversaires, comprirent qu'ils seraient promptement annihilés s'ils ne s'unissaient pas avec eux. Maîtrisant leur amour-propre et oubliant leurs vieilles rancunes, ils proposèrent donc aux barbiers-chirurgiens de réunir leurs deux confréries en une seule dont les membres pourraient remplir à la fois les fonctions de chirurgiens et de barbiers. Les chirurgiens y trouveraient un avantage matériel ; les barbiers y gagneraient en considération. Ces derniers, redoutant peu la concurrence de leurs fiers adversaires et ne demandant qu'à devenir leurs égaux, n'hésitèrent pas à accepter leurs avances (1655).

---

(1) Cette association, d'abord peu nombreuse, ne prit un grand développement que sous le règne de Louis XIV lorsque l'usage des perruques se fut généralisé. Les barbiers-barbants portaient comme enseigne 3 bassins blancs suspendus à la devanture de leur boutique, tandis que les barbiers-chirurgiens, qui devaient également avoir boutique ouverte, portaient comme enseigne 3 bassins jaunes. Quant aux chirurgiens, ils n'étaient pas tenus d'avoir boutique et pouvaient mettre sur la façade de leur maison l'enseigne de Saint-Côme et de Saint-Damien avec 3 boîtes à onguent.

(2) Les chirurgiens considéraient leur collège comme ayant été fondé par saint Louis, mais aucun document officiel ne constate son existence à cette époque.

(3) Ils y avaient été autorisés par Henri III, en 1545.

(4) Ils conféraient ces titres dès 1370.

Le Parlement ratifia ce contrat, mais la Faculté n'ayant voulu y donner son acquiescement qu'en imposant ses conditions, il s'en suivit un procès (1) qui se termina en 1660 par un arrêt de la Cour de Paris confirmant le traité conclu entre les chirurgiens et les barbiers, mais à la charge, pour eux tous, de se soumettre aux exigences de la Faculté. Il leur sera dès lors interdit d'avoir un collège, de faire des cours publics et de prendre les titres de bacheliers, licenciés et docteurs ; ils n'auront désormais qu'une communauté avec des aspirants et des maîtres. Ils pourront cependant faire des exercices particuliers pour l'examen des aspirants et des démonstrations anatomiques à portes ouvertes.

C'était donc en réalité la confrérie des barbiers qui absorbait celle de leurs anciens antagonistes. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, pendant plus d'un demi-siècle, et surtout dans les petites villes, les chirurgiens furent encore désignés sous le nom de barbiers-chirurgiens.

Les chirurgiens eurent beaucoup de peine à se soumettre à cet arrêt qui leur enlevait une partie de leurs privilèges. Cependant ils cédèrent, mais en même temps ils intriguèrent tant et si bien que Louis XIV, par lettres patentes de 1668, donna pour chef à leur communauté le premier chirurgien du roi aux lieu et place du premier barbier qui occupait ces fonctions depuis trois siècles.

Les chirurgiens et les barbiers-chirurgiens ne formant plus dès lors qu'une seule confrérie, furent invités, par un édit du mois de février 1692, à rédiger des statuts conformes aux prescriptions contenues dans cet édit. Les nouveaux statuts des chirurgiens de Paris furent arrêtés en 1699 et homologués deux ans après.

Ces statuts réglementaient les droits et les devoirs des chirurgiens, les examens de réception, les rapports des maîtres avec leurs confrères, leurs apprentis et leurs garçons, la tenue des boutiques par les veuves, etc. Enfin ils confirmaient leurs armoiries (2) et reconnaissaient que ceux qui exerceraient exclusivement la chirurgie seraient réputés exercer un art libéral. C'est ce que les chirurgiens désiraient depuis longtemps (3).

---

(1) On trouve d'intéressants détails sur ce procès dans les *Lettres de Guy Patin* qui peignent bien l'état d'exaspération des médecins de cette époque contre les chirurgiens.

(2) Les chirurgiens portaient pour armoiries : d'Azur à 3 boîtes d'or, 2 en chef et 1 en pointe avec 1 fleur de lis d'or en abîme. Cette fleur de lis était un don de Louis XIII qui, né le jour de la fête de saint Côme et de saint Damien, avait reçu le titre de membre de la confrérie.

(3) Ce fut pour se conformer à l'édit de 1692 que les chirurgiens de Chinon, qui portaient encore le nom de barbiers-chirurgiens, comme dans la plupart des petites villes de province, s'assemblèrent la 20 août 1720 pour rédiger leurs statuts et les mettre en rapport avec la nouvelle législation. Ces statuts, tout en ayant beaucoup d'analogie avec ceux des chirurgiens de Paris, en diffèrent sensiblement. Ils avaient été calqués sur ceux que les chirurgiens de Tours

La création en, 1724, d'un enseignement chirurgical professé par des chirurgiens au collège de Saint-Côme, acheva d'émanciper leur corporation. Aussi ne tardèrent-ils pas (1731) à se constituer en Académie.

Enfin, en 1743, une déclaration royale, leur rendant tous les droits que leur avait enlevés l'arrêt de 1660, les reconnaissait définitivement comme constituant un corps savant et comme faisant partie de l'Université, au même titre que les médecins dont ils se trouvaient par suite complètement indépendants (1). Par cette même déclaration, les barbiers-barbants ou perruquiers conservaient seuls le droit de faire la barbe et les cheveux. Toutefois les chirurgiens alors en exercice étaient autorisés à continuer d'exercer la barberie leur vie durant; de telle sorte que, pendant longtemps encore, on vit des chirurgiens faire la barbe, non seulement à Paris mais, à plus forte raison, dans les villes de province où leur nombre était relativement plus grand et leur situation matérielle plus précaire (2).

Enhardis par les succès qu'ils avaient obtenus contre les chirurgiens et les médecins, les barbiers-chirurgiens cherchèrent presque partout à empiéter sur les droits des apothicaires et à vendre des médicaments. Leurs convoitises furent déçues. De nombreux arrêts vinrent les débouter de leurs prétentions (3).

Les médecins, furieux de l'état d'indépendance que les chirurgiens avaient acquis par la déclaration de 1743, luttèrent sans relâche pour tâcher de rentrer en possession de leurs anciens privilèges, mais ils ne purent obtenir (1749) que l'adjonction de trois

---

avaient adoptés en 1701 et ils devaient eux-mêmes, en 1729, servir de modèle aux chirurgiens de Saumur pour rédiger ceux de leur corporation. (*O. de Chavigny,* Les corporations des arts et métiers à Saumur).

Les chirurgiens jurés chargés d'administrer les confréries et de visiter les maîtres en chirurgie, les sages-femmes et tous ceux qui exerçaient la chirurgie et la barberie, furent créés par l'édit de 1692.

Ce fut aussi dans les statuts rédigés en vertu de cet édit que les corporations de Tours et de Chinon prirent le nom de communauté ; celle des chirurgiens de Tours, qui existait dès le milieu du quatorzième siècle, avait des statuts depuis 1408. Des lettres patentes du roi, en date de 1697, avaient déjà autorisé la création, à Tours, d'un collège de chirurgie qui ne fut fondé qu'en 1766 et qui est en réalité l'origine de l'Ecole de médecine actuelle.

(1) En province, au moins dans les petites villes, les communautés de chirurgiens continuèrent cependant à être régies à peu près de la même manière que les corporations ouvrières.

(2) Dans un mémoire judiciaire imprimé postérieurement à la déclaration de 1743 et rédigé pour un apothicaire de Chinon contre les chirurgiens-barbiers de cette ville, ces derniers sont qualifiés « d'artisans..... n'ayant en partage que l'exercice de la barberie et l'usage de quelques pansements aisés à mettre en pratique. »

(3) Plusieurs procès de ce genre furent intentés à un apothicaire de Chinon, Joseph Denis, par les chirurgiens-barbiers de cette ville. Les juges donnèrent constamment gain de cause à Denis et reconnurent même qu'il avait droit à la préséance sur les chirurgiens-barbiers.

médecins au jury chargé de faire passer le dernier examen des maîtres en chirurgie ; c'était une bien maigre satisfaction donnée à leur amour-propre.

La chirurgie prit du reste dès ce moment un tel essor que les bâtiments de l'ancien collège de Saint-Côme, dans lesquels se trouvait l'Académie, furent bientôt insuffisants. On construisit alors un nouvel édifice qui, commencé en 1769, était inauguré en 1776.

Les corporations de chirurgiens furent, ainsi que l'Académie, supprimées par les décrets du 2 mars 1791 et du 18 août 1792 qui prononçaient la dissolution des corps et communautés d'arts et métiers ainsi que de toutes les congrégations laïques (1). La Faculté de médecine eût du reste le même sort.

L'enseignement de la chirurgie fut donc ainsi momentanément suspendu, comme celui de la médecine. Deux ans plus tard ils étaient rétablis l'un et l'autre et réunis

---

(1) La communauté des chirurgiens existait encore à Chinon, comme ailleurs, à l'époque de la révolution. A la suite des Lettres du roi, en date du 24 janvier 1789, convoquant les Etats-généraux pour le 27 avril suivant, le corps des Maîtres en chirurgie s'assembla pour rédiger son cahier de doléances qui fut arrêté en séance le 24 février. Ce cahier signé *Testu*, *Maurice*, *Debourg*, *Herpain* et *Challuau*, chirurgiens alors en exercice à Chinon, est, comme celui des autres corporations de la ville, conservé dans les archives municipales (série K), mais il ne traite que les questions qui étaient alors à l'ordre du jour, sans se préoccuper des intérêts professionnels. Toutefois il exprime le vœu « qu'il soit enjoint à toute université de droit et de médecine d'être plus sévère dans les examens des récipiendaires, à peine de suppression et de translation de la dite université dans une autre ville. » C'est leur lieutenant Testu que les chirurgiens députèrent pour présenter ce cahier à l'assemblée des délégués des diverses corporations qui eut lieu à l'Hôtel de Ville de Chinon, en présence de la municipalité, le 27 février 1789.

Quatre ans et demi après, une ordonnance en date du 14 septembre 1793 enjoignait aux syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, de rendre dans les 6 mois leurs comptes aux municipalités.

La corporation des chirurgiens de Chinon ne resta pas en retard, et le 30 octobre suivant elle adressa à la municipalité la pièce suivante que nous avons également retrouvée dans les archives municipales (Série F) et que nous reproduisons en entier :

« Compte-rendu par la ci-devant communauté des chirurgiens de Chinon de son actif et de son passif, à la municipalité de Chinon, en vertu d'un avis par écrit, à elle communiqué par les membres de cette même municipalité en date du 19 octobre 1793.

La ci-devant communauté possède pour tout bien la somme de cent soixante-cinq livres, dix-neuf sols, six deniers, 165 l. 19 s. 6 d.

La ci-devant communauté doit à la Nation vingt-cinq livres de rente constituée, due à la fabrique St-Maurice ; plus elle doit aux héritiers Trotiers une rente constituée de quinze livres ; plus elle doit à la Nation aux lieu et place des ci-devant Ursulines une rente constituée de cinquante livres.

Nous soussignés certifions que le présent compte est sincère et véritable.

A Chinon, ce trente octobre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française une et indivisible.

TESTU, CHALLUAU, MAURICE, HERPAIN. »

sous le nom d'Ecole de Santé, en un enseignement unique, dans les anciens bâtiments de l'Académie de chirurgie dont la Faculté actuelle occupe encore l'emplacement (1).

Quant aux corporations, elles avaient définitivement cessé de vivre. Elles devaient être remplacées plus tard par des associations scientiques ou professionnelles constituées sur des bases toutes différentes.



(1) C'est en 1808, lors de la réorganisation de l'Université de France que l'Ecole de Santé reprit le nom de Faculté de Médecine.



STATUTS ET REGLEMENS,

Pour les Maîtres Barbiers Chirurgiens de la Ville & Ressort de Chinon

PREMIEREMENT.

IL ſera fait Aſſemblée générale de tous les Maîtres ſans aucuns Mandemens ny Billets de convocation tous les prémiers Lundy de chaque mois, pour conférer enſemble avec Meſſieurs les Medecins ſur les Maladies du corps humain, & pour la viſite des pauvres malades : Et ſera ladite Aſſemblée précedée d'une Meſſe baſſe de *Requiem*, pour le repos des ames des défunts Confrères & défuntes, qui ſe celebrera à neuf heures du matin aux Auguſtins ; à laquelle ſeront tenus tous les Maîtres de ſe trouver, peine de cinq ſols pour chaque fois, au profit de la Communauté, aprés quoy on poura traiter des affaires legeres de ladite Communauté.

II.

Tous les Maîtres ſeront tenus, ſans qu'il ſoit beſoin de mandemens ni billets de convocation, de ſe trouver à dix heures du matin le jour de la Fête des Bien-heureux ſaint Coſme & ſaint Damien, en l'Egliſe des Auguſtins, pour aſſiſter au Service qui ſi celebrera tous les ans ; & le lendemain de ladite Fête, à la Meſſe qui y ſera celebrée pour le repos des ames des défunts Confreres et défuntes, aux dépens de la Communauté, ainſi que le Pain-Béniſt qui devra être préſenté le jour de ladite Fête.

III.

La Communauté ſera régie par deux Jurez qui exerceront ladite Charge pendant trois ans attendu le petit nombre des Maîtres, et préteront le ſerment pardevant Monſieur le Lieutenant Général de Police, en préſence de Monſieur le Procureur du Roy, & à la fin des trois années, la veille des Bien-heureux ſaint Coſme & ſaint Damien, en ſera élûs un nouveau au lieu dudit ancien qui ſortira de Charge, leſquels auront droit de viſite ſur tous les Maîtres, tant de la Ville & Fauxbourgs que du Reſſort ; ſur les Sages-Femmes, & tous autres exerçans la Chirurgie & Barberie, pour qu'il ne ſe commette aucuns abus ni malverſations en l'exercice dudit Art de Barbier-Chirurgien. Donneront leſdits Jurez des mandemens pour la convocation des Aſſemblées;

feront en forte que les Statuts, Ordonnances & Privileges de la Communauté foient bien entretenus, fans permettre qu'il fe commette, ou foit fait aucune chofe au préjudice d'iceux ; examineront & donneront leur aprobation par écrit aux Serviteurs Chirurgiens, defquels les Veuves fe voudront fervir pour tenir elles-mêmes leur boutique, feront par chacun an quatre Vifites generales chez tous les Maîtres & Veuves tenans Boutique, qui feront tenus de payer cinq fols par chaque Vifite, et ceux de la Campagne vingt fols.

IV.

Lorsqu'il arrivera le décès d'un Maître de la Communauté, les deux derniers reçûs feront obligez d'aller chez tous les Maîtres Chirurgiens de cette Ville & Faux-Bourgs, pour les avertir de fe trouver aux funerailles du défunt Confrere, où tous lefdits Maîtres feront tenus d'afifter à moins d'une excufe légitime, peine de cinq fols ; & ceux qui feront nommés & avertis par billets des Jurez pour porter les quatre coins du drap mortuaire, feront obligez de le faire, ou faire fçavoir aux Jurez ce qui peut les empefcher, peine de cinq fols contre chacun des contrevenans au profit de la Communauté.

V.

Sera dreffé un Tableau des Maîtres Chirurgiens-Barbiers, contenant leurs noms & furnoms fuivant l'ordre de leur reception, pour être mis dans la Chambre commune, afin que chaque Maître fe place felon fon rang, pour interroger les Afpirans & opiner aux affaires de la Communauté.

VI.

Tous les Maîtres fe porteront honneur & refpect les uns vers les autres ; & ou aucun fortiroit du refpect & diroit des parolles aigres & injurieufes en la Chambre commune, il fera exclus pour trois mois, tant d'icelle que des droits qui pouroient luy revenir pendant ledit tems, & en fera fait Acte fur le Regiftre.

VII.

En toutes les Affemblées pour affaires de la Communauté, & lors des Interogatoires & reception des Afpirans, les opinions feront recüeillies par celuy qui préfidera, & feront prifes en commançant par les plus jeunes Maîtres.

VIII.

Il ne fera tenu aucune Affemblée en la Chambre de Communauté que fur les mandemens des Jurez-Gardes en Charge : Et tous les Maîtres à qui il aura été porté des billets de convocation, feront tenus de fe trouver à l'Affemblée au plûtard deux heures après qu'ils auront été convoquez, peine de trois livres d'amende pour chacune fois, fans qu'il puiffe s'en exempter ; finon pour caufe légitime, qui fera certifiée par écrit ou autrement dans l'Affemblée.

IX.

Tous les Billets de convocation pour faire affembler la Communauté pour les affaires communes, feront portés par le Maître dernier reçû, une fois feulement en perfonne, peine de vingt livres ; & enfuite les fera porter par fes Serviteurs Chirurgiens toutes les fois que les Jurez luy enverront des mandemens, fans pouvoir s'en exemter fous quelque prétexte que ce foit, peine de trois livres dommages & intérêts vers la Communauté.

X.

Lorsque dans l'Affemblée il fera néceffaire d'apeller quelqu'un à la Communauté le Maître qui fe trouvera dans l'Affemblée, le dernier reçû fera tenu d'aller chercher ce

que la Compagnie luy Ordonnera pour l'utilité de ladite Communauté, peine d'être exclus de la Chambre commune pour trois mois, & de toutes retributions pendant ledit temps.

XI.

Tous les Maîtres feront tenus de figner les délibérations & réfultats de la Communauté qui auront paffé à la pluralité des voix, peine d'être déchus d'entrer pendant un an dans la Chambre de Communauté, de fes Droits pendant ledit temps ; fauf à ceux qui feront d'un avis contraire à former leur opofition par écrit dans les vingt-quatre heures.

XII.

Tous les Regiftres Titres & Papiers feront mis és mains des Jurez, dont ils fe chargeront fur le Regiftre de la Communauté, conformement à l'Edit du mois de Février 1692. avec défence à tous Maîtres de retenir aucuns Papiers apartenant à la Communauté fans caufe légitime, peine de dix livres de dommage & intereft vers la Communauté.

XIII.

Les Maîtres Barbiers-Chirurgiens de cette Ville & Fauxbourgs, qui ont & prendront des Aprentifs, les feront obliger par leur Acte d'Aprentifage, de payer à la Communauté la fomme de fix livres pour l'enregiftrement dudit Aprentif, & pour l'entretien de la Chapelle de faint Cofme ; et les Maîtres Chirurgiens de Campagne de ce Reffort, la fomme de trois livres : Et faute par ledit Aprentif de payer ladite fomme un mois après ledit Acte d'Aprentifage, & de fe faire enregiftrer, le Maître fera tenu de la payer en fon privé nom ; jufqu'audit payement, le tems qui courera dudit Aprentiffage fera inutil audit Aprentif.

XIV.

Tous les Maîtres Chirurgiens de cette Ville & Fauxbourgs, affifteront à la Proceffion Genérale du Très-faint-Sacrement, peine de trois livres d'amende à moins d'une excufe légitime.

XV.

Aucun Maître Chirurgien ne poura tenir plus d'un Aprentif à la fois, peine de vingt livres d'amende, & d'être exclus de la Chambre de Communauté & des émolumens qui pouroient luy revenir jufqu'à ce qu'il foit réduit à un feul Aprentif.

XVI.

Aucun Maître Chirurgien ni Veuve tenant boutique, ne levera l'apareil qui aura été mis & pofé par un Maître de Chef-d'œuvre, à quelque malade ou bleffé que ce foit fans le confentement par écrit, ou en préfence de celuy qui l'aura pofé ou luy dûment apellé ; & ce fous quelque prétexte que ce puiffe être, peine de cinquante livres de dommage & intereft vers la Communauté.

XVII.

Tous les Raports énonciatifs & autres, ne feront faits que par l'un des deux Jurez, qui fera nommé à cet effet d'année en année alternativement, en commençant par l'ancien, qui fait fonction de Préfident, & celuy-cy ne poura être nommé l'année fuivante.

XVIII.

Sera tenu un fidel Regiftre de tous lefdits Raports, & fera rendu compte à la Communauté de moitié des émolumens qui en reviendront, pour fervir aux frais &

miſes de la Communauté : Et l'autre moitié demeurera au profit de celuy qui aura contrôllé le Raport, & du Maître particulier à qui apartiendra le malade ou bleſſé, par moitié ; & faute de rendre ledit compte & de payer le produit huitaine après l'année, ſera le défaillant exclus de la Chambre commune & de toute rétribution juſqu'à ce qu'il y ait ſatisfait, & condamné en dix livres de dommages & intereſts vers la Communauté.

XIX.

Tous les Maîtres réſidans en cette Ville & Fauxbourgs tenans boutique, payeront chacun cent ſols & les Chirurgiens de Campagne trois livres, és mains du Juré Receveur de la Communauté, avant de pouvoir ouvrir leur boutique ; & ce, pour ſurvenir aux charges de la Communauté.

XX.

Pouront les Veuves des Maîtres Chirurgiens tenir leur Boutique ouverte, pour les faire valoir elles-mêmes par Serviteurs-Chirurgiens, ſans pouvoir faire aucune Société ni Convention verballe ou par écrit, ni affermer leur Droit & Privilége à aucun Serviteur-Chirurgien, peine en cas de conviction, d'être déchûës de leur droit & Privilége ; Et celles deſdites Veuves qui voudront fermer leur Boutique pour donner leur Droit à la Communauté, ſeront tenuës de la fermer trois mois aprés le décez de leur mary ; auquel cas leur ſera payé par chacun an par la Communauté la ſomme de dix livres, pouront toutefois reprendre leur Droit pour le faire valoir par leur fils & gendre, au moyen de quoy ne leur ſera plus rien payé par la Communauté.

XXI.

La Veuve qui voudra joüir de ſon Droit & Privilége de tenir ſa Boutique, ne poura ſe ſervir de Serviteurs-Chirurgiens qui ne ſoient aprouvez par les Jurez de la Compagnie : laquelle Aprobation ſera donnée ſans frais, & ne poura être refuſée ſans cauſe légitime, & ne pouront leſdits Serviteurs entreprendre de traiter aucune maladie dangereuſe, ny faire aucune opération de conſequence, ſans y apeller un ou deux Maîtres de Chef-d'œuvre pour la ſureté publique, peine de vingt livres vers là Communauté, ſolidairement contre ladite Veuve & Serviteurs-Chirurgiens.

XXII.

Lorsqu'il y aura pluſieurs Aſpirans ſur les Bancs pour ſe faire paſſer Maîtres, on ſuivra pour leur Chef-d'œuvre & Reception, les dattes de leur Requeſte, & ſubiront leurs examens alternativement s'ils ſont jugez capables, et ſeront les fils de Maître préferez, enſuite les gendres, à tous les autres Aſpirans, tant pour l'immatricule, que pour les Actes & Réceptions, & ſeront lors des Actes en habit deſcent, ſçavoir habit noir, manteau & rabat.

XXIII.

Les fils & gendres de Maître ne payeront pour tous Droits pour leur Réception, que la ſomme de cent cinquante livres, à laquelle les peres & beau-peres ne pouront rien prétendre.

XXIV.

L'Aspirant ſera préſenté, conduit & inſtruit par un des Maîtres de Chef-d'œuvre de la Communauté, auquel l'Aſpirant payera lors de ſa Réception la ſomme de dix livres, pour la reconnoiſſance de ſes peines & ſoins.

XXV.

XXV.

Aucun Aſpirant à l'Art de Chirurgie, ne poura être admis à faire ſes Examens & Expériences pour parvenir à la Maîtriſe, qu'il ne ſoit de bonne vie & mœurs, & qu'il n'ait fait aprentiſage chez un Maître de l'une des Villes principales du Royaume où il y aura Communauté de Chirurgiens, pendant deux ans ; & enſuite ſervir les Maîtres durant quatre ans.

XXVI.

L'Aspirant ſera tenu de préſenter la Requeſte aux Jurez & Communauté des Chirurgiens, pour être immatriculé ſur le Regiſtre, & admis à faire ſes Examens & Expériences, à laquelle il atachera ſes Brévets d'Aprentiſage & Certificats de ſervice, & de ſes vie & mœurs ; enſemble ſon Extrait baptiſtére, pour être ſur ladite Requeſte ſtatué par ladite Communauté.

XXVII.

Les Aſpirans à la Maîtriſe pour la Ville & Faux-bourgs, feront ſix Actes, le premier Examen de tentative ; quatre journées conſécutives d'Opérations, deux journées d'Oſteologie & Bandages, quatre journées d'Anatomie complete, deux journées de Médicamens ſimples & compoſez, avec la viſite de l'Hôtel-Dieu & leur panſement : Et le dernier & grand Examen, avec les Raports des maladies des perſonnes infirmes qui leur feront indiquées par les Jurez, le tout en préſence d'un Conſeiller-Medecin : & ſera interogé par tous les Maîtres dans le prémier examen de tentative, & dernier & grand Examen, qui ſeront tous convoquez par Billets que l'Aſpirant ſera obligé de porter luy-même ainſi que tous ces Autres Actes & réceptions de Maitriſes, & payera les Droits tant au Médecin qu'à la Communauté, ſuivant les Arreſts & Réglemens, à la maniere accoûtumée.

XXVIII.

Les quatres journées d'Opérations ſeront faites ainſi que les deux d'Oſteologie & Bandages, par le Juré qui préſidera & qui fera travailler l'Aſpirant : les quatres journées d'Anatomie & les deux de Médicamens par le ſecond Juré qui fera également travailler l'Aſpirant.

XXIX.

Les Aſpirans à la Maîtriſe pour la Campagne de ce Reſſort, ne feront que deux Actes, un de theorie & l'autre de pratique, en préſence du Conſeiller-Médecin & de tous les Maîtres : & payeront les Droits ſuivant l'Arreſt du mois de Fevrier 1692.

XXX.

Lors de la réception de l'Aſpirant, ſera donné par iceluy au Médecin en Charge, aux Jurez & aux deux anciens de la Communauté, chacun une paire de Gans, au moyen de quoy ſes Lettres luy ſeront délivrées gratis.

XXXI.

Deffenses ſont faites à tous Serviteurs-Chirurgiens & autres perſonnes, de quelque état & conditions qu'ils ſoient, d'éxercer l'Art de Chirurgie ; de faire aucune Opération d'iceluy ; ni d'adminiſtrer aucun Remede ſervant à la Chirurgie, même dans les maladies ſecretes, quand même ils auroient été reçûs dans quelqu'autre Ville que ce ſoit s'ils ne ſont aprouvez par les Médecins & Chirurgiens Jurez de la Communauté, & pris Lettres de Chirurgien, à peine de cinquante livres d'amende.

XXXII.

Aucuns Serviteurs-Locatifs ni Aprentîſs ſortans de chez un Maître, ne pouront prendre

aucune Boutique en cette Ville, ni entrer chez un autre Maître tenant Boutique, ſans le conſentement exprés par écrit du Maître qu'ils auront ſervi en la Ville & Faux-bourgs, à moins qu'ils n'ayent été abſent de ladite Ville & Faux-bourgs une année entière révoluë depuis leur ſortie de ladite Boutique.

XXXIII.

Aucuns Serviteurs-Chirurgiens étant en Boutique, ne pouront ſortir pour s'abſenter de la Ville & Faux-bourgs, qu'ils n'ayent mis & préſenté un autre Serviteur capable de remplir leur place.

XXXIV.

Toutes les Sages-Femmes ou Matrones, tant de cette Ville que de ce Reſſort, ſubiront les Examens requis & néceſſaires devant les Jurez & Communauté en préſence d'un Conſeiller-Médecin, & ſi elles ſont jugées capables, ſeront reçûës, & enſuite prêteront Serment devant Monſieur le Lieutenant Général de Police, & payeront les droits en conformité de l'arrêſt du mois de Février 1692, & en ſera fait un Tableau de leurs noms & ſurnoms qui ſera mis dans la Chambre de Communauté.

XXXV.

Aucuns des Maiſtres Chirurgiens, ſoit de la Ville & Faux-bourgs ou du Reſſort qui auront été admis & reçûs dans la dite Communauté après avoir ſubi les Examens & formalitez néceſſaires, ne poura ouvrir Boutique ni entrer en exercice dudit Art de Chirurgie, qu'il n'ait auparavant preſté ſerment devant Monſieur le Lieutenant Général de Police, en préſence de Monſieur le Procureur du Roy, de bien & fidellement s'y comporter, & d'obſerver leſdits Statuts, Réglemens & Ordonnances de Police.

XXXVI.

Seront faites chacun an en cette Ville des Anatomies & des Opérations gratuitement, à Porte ouverte, par le ſieur Médecin qui en fera le diſcours, & par un des Maîtres Chirurgiens de la Communauté, lequel ſera choiſi par la dite Communauté ; & ſera le Public averti des jours & lieux où ſe feront leſdites Anatomies & Opérations, par Affiches qui ſeront apoſées és lieux publics : & les Maîtres tant de cette Ville & Faux-Bourgs que du Reſſort, avertis auſſi par Billets afin qu'eux & leurs Garçons s'y puiſſent trouver.

Fait et arreſté les préſentes Statuts en la Chambre commune & Juridiction de cette Ville & Faux-Bourgs de Chinon, où tous les Maiſtres ont été bien & dûment convoquez, pour être préſentez & homologuez par Monſieur le Lieutenant Général de Police, ſuivant & au déſir de la Déclaration du Roy du mois de Février 1692. & à l'execution d'iceux ; ſe ſont tous les Maîtres Barbiers-Chirurgiens ſoumis ſans y pouvoir contrevenir ſous les peines y exprimées & autres de Droit ; ſans au ſurplus déroger auxdits Arreſts & Réglemens du Conseil ſur le Fait de la Chirurgie. A Chinon, ce vingt Aouſt mil ſept cens vingt.

Les préſentes Statuts ont été ce jour ſignés par Monſieur Dupleſſis Médecin, qui s'est départi de ſon opoſition ſans préjudice de ſes Droits. A Chinon, ce vingt Aouſt mil ſept cens vingt. Signé, DUPLESSIS Médecin.

Signé, LE HOU le jeune Juré, BOUILLY Juré, J. DAVONNEAU, C. LE HOU l'aiſné, J. DEMAYS, P. DANGLEBERMES, Chirurgiens.

Régiſtré au papier des Remembrances du Siege Royal de Chinon, en conſequence de la Sentence d'homologation de ce jour vingt-six Aoust mil sept cens vingt. Signé, FERRAND Greffier. Collationné.

FRANÇOIS PERRAULT, SEIGNEUR DE MINIERE, Conſeiller du Roy, Préſident, Lieutenant General au Bailliage & Siege Royal de Chinon, SALUT. Sçavoir faiſons, que ſur la Requeſte préſentée par les Maîtres Chirurgiens de cette Ville, contenant qu'ils ont fait dreſſer des Statuts pour ſervir de Réglement à leur Art, ſuivant les Statuts des Chirurgiens de la Ville de Tours ; leſquels ils ont communiquez au Sieur Philipon Dupleſſis Médecin, qui les a vûs & éxaminez, & a donné ſon conſentement qu'ils fuſſent homologuez, ainſi qu'il paroît par l'arreſté d'iceux, du vingt de ce mois : Pourquoy ont requis leſdits Chirurgiens, qu'il Nous plût homologuer leſdits Statuts, & ordonné qu'ils ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur. VEU ladite Requéte ſignée deſdits Chirurgiens, l'Edit du mois de Fevrier 1692. portant que la Communauté deſdits Chirurgiens s'aſſembleroit pour dreſſer des Statuts & Nous les préſenter pour être homologuez, nôtre Ordonnance portant que le tout ſera communiqué au Procureur du Roy, en datte du 21 de ce mois, les Concluſions dudit Procureur du Roy de ce jour, & tout conſidéré.

NOUS aprés avoir conferé avec les Parties ſur leſdits Statuts, iceux vûs & éxaminez : Avons en conſequence de l'attribution qui Nous en eſt donnée par ledit Edit, & ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, aprouvé & homologué leſdits Statuts, pour être éxécutez ſelon leur forme & teneur ; à l'effet de quoy ſeront enregiſtrez ſur le Papier des remenbrances de ce Siege, dont ſera laiſſé copie dans la Chambre de Communauté deſdits Chirurgiens. Et ſera auſſi envoyé des Copies à tous les Chirurgiens de ce Reſſort ; & en outre, à la charge que les Jurez & les autres Maiſtres de ladite Communauté, ne pouront prendre pour la Réception des Aſpirans ; ſoit pour leurs diſtributions, ſoit pour la Bource commune, autres & plus grands Droits que ceux attribuez par ledit Edit du mois de Fevrier 1692. & que les ſommes qui ſeront payées par leſdits Aſpirans à la Bource commune, ſeront employées aux frais deſdites Anatomies & Opérations mentionnées en l'Article XXXVI. deſdits Statuts, & le ſurplus aux affaires ordinaires de ladite Communauté, conformément audit Edit. Fait & donné par Nous Juge & Lieutenant Géneral suſdit, le vingt-ſix Aouſt mil ſept cens vingt.

Collationné.

A LOUDUN, Chez RENÉ BILLAULT, Imprimeur du Roy, de la Ville & du College. 1720.